



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCAG MOE 2021)

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'atelier d'Attigny

Marché sur procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique

N° du CCP : CPCA-2026-MOE-ATTIGNY

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval
Service Territorial Canaux de Picardie Champagne Ardenne
76, Rue de Talleyrand
51084 REIMS Cedex

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
3.2 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants.....	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
5 - Missions	5
5.1 - DIA	6
5.2 - APS	6
5.3 - APD	6
5.4 - PRO.....	7
5.5 - ACT	7
5.6 - VISA	8
5.7 - DET	9
5.8 - AOR.....	9
6 - Durée et délais d'exécution.....	10
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	10
6.2 - Durée du contrat	10
6.3 - Délais d'exécution des tranches.....	10
7 - Prix.....	10
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
7.2 - Forfait de rémunération.....	10
7.3 - Modalités de variation des prix.....	10
7.4 - Dispositions spécifiques aux tranches.....	11
8 - Avance.....	11
9 - Modalités de règlement des comptes.....	11
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	11
9.2 - Pourcentage de rémunération par élément	13
9.3 - Présentation des demandes de paiement	13
9.4 - Délai global de paiement	13
9.5 - Paiement des cotraitants	13
9.6 - Paiement des sous-traitants	13
10 - Engagement du maître d'œuvre	13
11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux.....	13
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	15
11.1 - Présentation des livrables.....	15
11.2 - Organisation des réunions de chantier	16
11.3 - Emission des ordres de services.....	16
11.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....	16
11.5 - Instruction des mémoires en réclamation	17
11.6 - Arrêt de l'exécution des prestations	17
11.7 - Achèvement de la mission	17
12 - Développement durable.....	Erreur ! Signet non défini.
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	17
14 - Pénalités	17
14.1 - Pénalités de retard	17

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	18
15 - Assurances	18
16 - Résiliation du contrat.....	19
16.1 - Conditions de résiliation	19
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	19
17 - Règlement des litiges et langues	19
18 - Dérogations	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'atelier d'Attigny

Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'atelier d'Attigny consistant à réaliser les travaux suivants : démolition carrelage, aménagements intérieurs, peintures et sol, plomberie et chauffage, électricité et ravalement de façade.

La réhabilitation de l'atelier doit se faire dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment, de sa localisation.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux est fixée à 140 000.00 € HT.

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations débute à la date de notification du présent marché et s'achèvera à la fin de garantie de parfait achèvement des travaux.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est fixée à l'année 2026.

Lieu(x) d'exécution :

Atelier d'Attigny du Service Territorial CPCA
Chemin de Halage
08130 Attigny

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 8 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	DIA Etudes de diagnostic
TO001	APS Avant-projet sommaire
TO002	APD Avant-projet définitif
TO003	PRO Etudes de projet
TO004	ACT Assistance pour la passation du marché de travaux
TO005	VISA Conformité et visa d'exécution au projet toute la durée des travaux, période de préparation comprise
TO006	DET Direction de l'exécution des travaux toute la durée des travaux (coordination) période de préparation comprise
TO007	AOR Assistance aux opérations de réception et garantie de parfait achèvement

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)

3 - Intervenants

3.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

3.2 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions est le suivant :

Tranche	Mission(s)	Désignation
TF	DIA	Diagnostic
TO001	APS	Avant-projet sommaire
TO002	APD	Avant-projet définitif
TO003	PRO	Etudes de projet
TO004	ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
TO005	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
TO006	DET	Direction de l'exécution des travaux
TO007	AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

5.1 - DIA

Objet :

- D'établir un état des lieux ;
- De fournir une analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique du bâti existant ;
- De consolider l'estimation financière.

Attendu :

- L'état général du bâtiment en précisant notamment au regard de ses caractéristiques structurelles, techniques, fonctionnelles et architecturales, les ouvrages pouvant être conservés en l'état, ceux nécessitant une remise à niveau et ceux nécessitant un remplacement ;
- L'état particulier de ses éléments constitutifs et d'équipement, notamment s'ils sont susceptibles de modifications ; L'analyse technique basée sur des visites effectuées sur le site et sur les relevés d'état des lieux, consiste en une analyse règlementaire et technique des installations au regard du futur usage du bâtiment. Suite à un examen de l'état général et un repérage des désordres ou anomalies localisés, est définie la nature des solutions à apporter aux désordres constatés : modifications, réfection partielle ou totale, etc. Cette liste est non exhaustive.

5.2 - APS

Objet :

- Préciser la composition générale en plan et en volume ;
- Contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ;
- Apprécier les volumes intérieurs, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement ;
- Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Examiner les possibilités et contraintes de raccordement aux différents réseaux ;
- Proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;
- Préciser un calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- Établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

Attendu :

- _ Formalisation graphique de l'APS proposé sous forme de plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200 avec certains détails significatifs au 1/100 ;
- _ Tableau des surfaces par ensemble fonctionnel ;
- _ Notice descriptive sommaire (volumes intérieurs) ;
- _ Notice explicative des dispositions et performances techniques proposées ;
- _ Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches fonctionnelles ;
- _ Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux ;
- _ Comptes rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission

5.3 - APD

Objet :

- Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- Arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- Définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif ;
- Définir les matériaux ;
- Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques et les raccordements ;
- Vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- Etablir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée le cas échéant en lots séparés ;
- Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;

- Arrêter le forfait définitif de rémunération dans les conditions prévues au CCP.

Attendu :

- _ Formalisation graphique de l'APD proposée sous forme de plans, coupes, élévations, de l'ouvrage à l'échelle de 1/100 avec certains détails au 1/50 ;
- _ Plans de principe de structure et leur pré-dimensionnement ; tracés unifilaires de réseaux et terminaux sur des zones types à l'échelle de 1/100 (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.) ;
- _ Tracés de principe des réseaux extérieurs (1/100) ;
- _ Tableau des surfaces détaillées ;
- _ Descriptif détaillé des principes constructifs de fondations et de structures ;
- _ Notice descriptive précisant les matériaux ;
- _ Descriptif détaillé des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques ;
- _ Note de sécurité et plans de compartimentage, issues de secours, etc. ;
- _ Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée le cas échéant en lots séparés ;
- _ Compte-rendu de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission.

5.4 - PRO

Objet :

Les études de projet ont pour objet :

- De préciser la solution d'ensemble et les choix techniques ;
- De fixer les caractéristiques et dimensions de la solution d'ensemble ;
- D'établir un coût prévisionnel définitif des travaux ;
- De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel définitif de la solution d'ensemble et, le cas échéant, de chaque tranche de réalisation.

Attendu :

***Documents graphiques**

- _ Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes des ouvrages de 1/50 ;
- _ Plans des réseaux et des voiries sur fond de plan de masse ;
- _ Plans généraux des VRD avec tracé des principaux réseaux avec diamètres et altimétrie ;
- _ Plan de principe d'installation et d'accès de chantier ;
- _ Préciser par des plans, coupes, les formes des différents éléments des ouvrages, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre ;
- _ Décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet ;
- _ Établir un coût prévisionnel définitif des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré ;
- _ Permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage
- _ Déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

***Documents écrits**

- _ Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots ;
- _ Présentation du coût prévisionnel définitif des travaux décomposés par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi ;
- _ Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE.
- _ Comptes rendus de réunions avec le maître d'ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

5.5 - ACT

Objet :

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat

ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation.

Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale ;

- Préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues ;
- Analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation.

La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;

- Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

Attendu :

- _ Élaboration du DCE - Dossier de consultation des entreprises ;

- _ Le DCE est élaboré en fonction des options prises par le maître d'ouvrage pour le mode de dévolution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées) ;

- _ Le maître d'œuvre propose des adaptations des pièces fournies par la maîtrise d'ouvrage (CCAP (cahier des clauses administratives particulières), de l'acte d'engagement et du règlement de la consultation), qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération ;

- _ Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le maître d'ouvrage, les collecte et les regroupe dans le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) qui comprend ainsi :

- * Les plans, pièces écrites et cadre de décomposition de prix global et forfaitaire établis par le maître d'œuvre ;

- * Les éventuels autres documents produits soit par le maître d'ouvrage soit par les autres intervenants (notamment PGC, rapport initial du contrôleur technique, études de sondages des sols, diagnostics divers, prescriptions des concessionnaires, etc.) ;

- * La consultation des entreprises ;

- * La proposition au maître d'ouvrage des critères de sélection et de qualification à insérer dans l'avis de publicité

- _ Etablissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au maître d'ouvrage ;

- _ Le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le maître d'ouvrage ;

- _ Etablissement d'un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes ;

- _ Dans le cas où des variantes, acceptées par le maître d'ouvrage, remettent en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, la reprise des études donnera lieu à une rémunération supplémentaire ;

- _ Proposition d'une liste d'entreprises susceptibles d'être retenues (mieux disantes).

5.6 - VISA

Le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

Cette mission comprend :

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre ;

- Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution ;

- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux ;
- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs ;
- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs ;
- Contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre.

5.7 - DET

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradictions normalement décelables par un homme de l'art ;
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- Délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- Informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs ; établir les états d'acomptes ; vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général ;
- Donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises.

5.8 - AOR

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.
- D'assister le MOA concernant l'ensemble des mémoires en réclamation du titulaire du marché de travaux

Au cours des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre :

- Valide par sondage les performances des installations ;
- Organise les réunions de contrôle de conformité ;
- Établit par corps d'état ou par lot la liste des réserves ;
- Propose au maître d'ouvrage la réception.

Le maître d'œuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis.

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir du dossier de conception générale du maître d'œuvre, des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître d'ouvrage.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 24 mois.

6.2 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la notification du marché pour la tranche ferme et à compter de la date d'affermissement pour les tranches optionnelles.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

6.3 - Délais d'exécution des tranches

La durée prévisionnelle de chaque tranche est fixé(e) dans l'acte d'engagement.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s)	Précisions
TO001 : Avant-projet sommaire	3 MOIS
TO002 : Avant-projet définitif	3 MOIS
TO003 : Etudes de projet	6 MOIS
TO004 : Assistance pour la passation du contrat de travaux	9 MOIS
TO005 : Conformité et visa d'exécution au projet	12 MOIS
TO006 : Direction de l'exécution des travaux	18 MOIS
TO007 : Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement	18 MOIS

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Forfait de rémunération

Les modalités de rémunération des prestations sont définies par tranche.

Le forfait de rémunération fixé à l'acte d'engagement est définitif.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

7.3 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro" qui est précisé en page de garde de l'Acte d'Engagement.

Tous les prix du marché sont actualisables par application aux prix de chaque tranche d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = (ING(d-3) / ING(o))$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.

- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « **Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010** ».

7.4 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Pour chaque tranche, les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Tranche	Code mission	Acompte(s)	Pourcentage
TF	DIA	Etudes de diagnostic	100.00 % à la validation de la phase
TO01	APS	Avant-projet sommaire	100.00 % à la validation de la phase
TO02	APD	Avant-projet définitif	100.00 % à la validation de la phase
TO03	PRO	Etudes de projet	100.00 % à la validation de la phase
TO04	ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux	100.00 % à la notification du marché de travaux
TO05	VISA	Conformité et visa d'exécution au projet toute la durée des travaux, période de préparation comprise	100.00 % à la validation de la phase
TO06	DET	Direction de l'exécution des travaux pendant toute la durée des travaux, période de préparation comprise	Mensuellement suivant l'échéancier de travaux

T007	AOR	Assistance aux opérations de réception, assistance à l'instruction des mémoires en réclamation et de garantie de parfait achèvement	20.00 % à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le Maître d'Ouvrage du procès-verbal des OPR
T007	AOR	Assistance aux opérations de réception, assistance à l'instruction des mémoires en réclamation et de garantie de parfait achèvement	40.00 % à la remise du Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE)
T007	AOR	Assistance aux opérations de réception, assistance à l'instruction des mémoires en réclamation et de garantie de parfait achèvement	20.00 % à la date d'établissement du procès-verbal des levées de réserve
T007	AOR	Assistance aux opérations de réception, assistance à l'instruction des mémoires en réclamation et de garantie de parfait achèvement	20.00 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître d'Ouvrage

9.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

9.3 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 130 017 791 00034
- Code service : UCPA
- Numéro d'engagement juridique : CPCA-2026-MOE-ATTIGNY

9.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Engagement du maître d'œuvre

11.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Les dispositions concernant l'engagement du maître d'œuvre sont fixées par tranche.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est fixé à 140 000 euros HT.

Ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 15,0 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pour l'ensemble des travaux.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 15 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

10.1 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10,0 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 10,0 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R, 2432-4, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 20,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France
Atelier d'Attigny
Chemin de Halage
08130 ATTIGNY

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

11.1 - Présentation des livrables

Pour chaque tranche, les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Eléments	Délais relatifs à la décision du maître d'ouvrage	Nombre d'exemplaires	
		Pour vérification par la maîtrise d'ouvrage	Après validation par la maîtrise d'ouvrage
DIA	1 semaine	2 papiers	1 papier et 1 informatique
APS	2 semaines	2 papiers	1 papier et 1 informatique
APD	2 semaines	2 papiers	1 papier et 1 informatique
PRO	2 semaines	2 papiers	1 papier, 1 reproductible et 1 informatique
ACT	2 semaines	1 informatique	1 papier et 1 informatique
VISA	2 semaines		1 informatique
AOR	2 semaines		3 papiers et 1 informatique
DOE	2 semaines	1 papier	1 papier et 1 informatique

Par dérogation à l'article 26.2 du C.C.A.G.-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'étude doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessus. Délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée par mail ou par fax au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation n'est pas considérée comme reçue, par dérogation à l'article 27 du C.C.A.G.-PI. La décision sera donc notifiée expressément et non tacitement.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Concernant, l'ajournement éventuel de certaines prestations et par dérogation à l'article 27.2.1.al.1 du C.C.A.G.-P.I, le titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour mettre au point les prestations et d'un délai de 2 jours ouvrés pour faire connaître son acceptation.

Au-delà de ce délai de 3 jours ouvrés pour la mise au point des prestations faisant l'objet de l'ajournement, le titulaire encourt les pénalités énoncées à l'article 6 du présent document.

Concernant le rejet éventuel des prestations et par dérogation à l'article 27.4.3 du C.C.A.G.-P.I, le titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour exécuter la prestation conformément aux stipulations du marché. Passé ce délai, il encourt les pénalités énoncées à l'article 6 du présent document.

11.2 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : à chaque nouvelle tranche

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

11.3 - Emission des ordres de services

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 10 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 150,00 €.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :

- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus

11.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

11.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

11.6 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

11.7 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 500.00 €, par dérogation aux stipulations de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

Pour chaque tranche, en cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard : 200.00 €

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 150,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 150,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 150,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 150,00 €.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 25,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de **1 000,00 € par constatation**.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 12 du CCP déroge à l'article 24 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 16.2.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre